PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT Nº 858-18

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de son maire et de ses conseillers;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à reconnaitre que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c.13) à modifier la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Piedmont est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme à la réalité contemporaine;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2018;

ATTENDU QU'UN avis public a été donné en date du 7 novembre 2018 soit, au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 844-16 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018-2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle rétroactive 2018 du maire est fixée à 35 353.18 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 8 447.02\$. Pour l'année 2019, la rémunération du maire est fixée à 41 621\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 10 283.94\$. Pour les années subséquentes la rémunération sera ajustée en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Dans le cas où l'allocation de dépenses devient imposable au provincial, la rémunération du maire et des conseillers est haussée d'un montant équivalent afin que la rémunération nette soit

maintenue comme celle établie avant l'imposition de ladite allocation de dépenses.

ARTICLE 5

À partir du premier janvier 2019, advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Le maire suppléant a aussi droit à une rémunération de 100 \$ pour tout conseil où il agira à titre de maire.

ARTICLE 6

A partir du premier janvier 2019, une rémunération additionnelle pour le maire de 100 \$ et pour les conseillers de 50 \$ est versée mensuellement à titre de compensation pour leur présence aux différents comités.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8

Les membres du comité consultatif (CCU) ont droit à un montant de 30\$ par rencontre pour compenser le fait qu'ils doivent se déplacer pour faire des visites de site à partir de janvier 2019.

ARTICLE 9

À partir du premier janvier 2019, tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il reçoit, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil doit remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation aux membres du conseil.

ARTICLE 10

À compter de 2020, la rémunération et l'allocation des dépenses sont indexées chaque année et cette indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice du pourcentage annuel accordée dans la convention collective des employés syndiqués de la Municipalité de Piedmont.

ARTICLE 11

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingtquatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi* sur le traitement des élus municipaux.

Ce dernier a le droit de recevoir une allocation de transition seulement si sa démission est justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même. La Commission municipale du Québec détermine si les conditions sont remplies.

Cette allocation est versée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 12

La rémunération de base, les rémunérations additionnelles et l'allocation de dépenses fixée par le présent règlement sont versées en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 13

Le membre du Conseil qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité à condition que l'acte dont découle une dépense ainsi que la dépense aient été préalablement autorisés par résolution du Conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigné (en cas d'urgence), pour le remplacer comme représentant de la Municipalité.

Le Conseil prévoit dans le budget de la municipalité des crédits suffisants pour assurer le remboursement des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du Conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Municipalité.

ARTICLE 14

La municipalité de Piedmont, adhère au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.Q. 1988, chapitre 85).

ARTICLE 15

Le présent règlement prendra effet rétroactivement au premier janvier 2018.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. NATHALIE ROCHON Mairesse CAROLINE ASSELIN Secrétaire-trésorière

ARTICLE 16